

***liste par profession des organismes compétents en matière de discipline***

<i>Notaires</i>	<i>Chambre départementale des notaires article 4 de l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat</i>
<i>Avocats</i>	<i>Le bâtonnier dans le ressort de chaque cour d'appel Article 22 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 relatif au conseil de discipline saisi par le bâtonnier</i>
<i>Greffiers des tribunaux de Commerce</i>	<i>Soit conseil national des greffiers des tribunaux de commerce Soit devant le tribunal de grande instance dans le ressort duquel le tribunal de commerce a son siège ou, si le greffier est titulaire de plusieurs greffes, devant le tribunal de grande instance désigné par le premier président de la cour d'appel, dans les conditions prévues par le chapitre III. Article L.743-2 et s. du code de commerce</i>
<i>Magistrats des tribunaux de commerce</i>	<i>Commission nationale de discipline dont la saisine relève du garde des Sceaux, ministre de la justice. Article L724-2 du code de commerce</i>
<i>Huissiers de justice</i>	<i>Chambre départementale des huissiers de justice Article 6 de l'ordonnance n°45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers</i>
<i>Experts judiciaires</i>	<i>Autorité ayant prononcé l'inscription, statuant en commission de discipline (ressort cour d'appel) Article 5 et 6-2 de la loi N°71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires</i>
<i>Administrateurs et mandataires judiciaires</i>	<i>Commission nationale d'inscription et de discipline Article L811-12 A et s. du code de commerce</i>
<i>Commissaires priseurs</i>	<i>Chambre de discipline (ressort compagnie régionale) Article 8 de l'ordonnance n°45-2593 du 2 novembre 1945 relatif au statut des commissaires priseurs judiciaires</i>